



**PROJET DE RÈGLEMENT NO. 770-3
(adopté par la résolution no.)**

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 770

**SUPERFICIE DE TERRAIN ET INSTALLATION SEPTIQUE
POUR LES RÉSIDENCES DE TOURISME**

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire autoriser les résidences de tourisme sur les terrains d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés seulement et ajouter des exigences en regard des installations septiques pour ces résidences;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 16 mars 2021;

En conséquence, sur proposition de il est unanimement résolu que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 7.1 du règlement 770 et ses amendements est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe 8, du texte suivant :

- 9) Un croquis ou un plan des divisions intérieures du bâtiment indiquant, en outre, les chambres offertes pour la résidence de tourisme ou le gîte touristique et celles qui seront verrouillées;
- 10) La preuve de vidange de la fosse septique datant de moins de 2 ans;
- 11) Dans le cas d'une installation septique de type secondaire avancé (TSA), une copie du contrat d'entretien annuel avec le fabricant;
- 12) Dans le cas d'une installation septique âgée de 35 ans ou plus, un rapport de conformité et de performance préparé par un professionnel en la matière.

ARTICLE 2

L'article 8.4 est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement du texte du paragraphe 1 par le texte suivant :
 - « l'usage résidence de tourisme ne peut être exercé que dans une habitation unifamiliale isolée située sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 mètres carrés; »
- Par le remplacement du texte du paragraphe 16 par le texte suivant :
 - « le nombre de chambres proposé dans la résidence de tourisme ne doit pas dépasser trois (3) chambres. Les chambres supplémentaires doivent être verrouillées et inaccessibles aux locataires. »
- Par l'ajout, à la suite du paragraphe 19, du texte suivant :
 - 20) l'installation septique doit être conforme au règlement #737 sur la gestion des installations septiques et ses amendements. Elle doit être âgée de moins de 35 ans ou avoir fait l'objet d'un rapport de conformité et de performance préparé par un professionnel en la matière;
 - 21) le nombre de chambres total de la résidence doit correspondre à la capacité autorisée de l'installation septique;
 - 22) la vidange de la fosse septique a été réalisée dans les 2 dernières années;
 - 23) si l'installation septique est de type « secondaire avancé (TSA) », celle-ci doit être liée par un contrat d'entretien avec le fabricant. Le contrat doit être valide pour l'année en cours et renouvelé annuellement. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

Avis de motion :
Adoption projet règlement :
Avis public consultation :
Adoption second projet règlement :
Avis participation référendum :
Adoption règlement :
Conformité MRC :
Entrée en vigueur et publication :